



MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022-302

OBJET : RÉSILIATION DU BAIL À LOYER CONSENTI À MONSIEUR ALAIN PAVARD ET MADAME CLAIRE BIASETTO, POUR UN LOCAL SITUÉ AU REZ-DE-CHAUSSÉE DE LA COPROPRIÉTÉ SISE 21 RUE DE TRANS À DRAGUIGNAN

Richard STRAMBIO Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5° ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code susvisé ;

Considérant que par décision municipale n° 2022-070 du 3 mars 2022, Monsieur le Maire a été autorisé à signer un bail à loyer avec Monsieur Alain PAVARD et Madame Claire BIASETTO, pour une durée de trois ans fermes et ce à effet au 8 mars 2022, pour un local situé au rez-de-chaussée du 21 rue de Trans à Draguignan, pour un loyer mensuel de 37,71 €, destiné à la fabrication d'objets divers en bois, liège, vannerie et sparterie et de bijoux artisanaux, d'accessoires de mode et objets de décoration et leur vente ;

Considérant que par courrier RAR du 24 mars 2022, Monsieur PAVARD a informé la Commune de son souhait de quitter ce local pour le 24 mai 2022 au plus tard ;

Considérant que Madame Claire BIASETTO a souhaité rester dans ce local et qu'elle a trouvé une autre colocataire ;

Considérant que le bail consenti à Monsieur PAVARD et Madame BIASETTO doit donc être résilié ;

D É C I D E

Article 1er : Le bail à loyer consenti à Monsieur Alain PAVARD et Madame Claire BIASETTO pour le local situé au rez-de-chaussée de la copropriété sise 21 rue de Trans à Draguignan est résilié amiablement au 15 mai 2022 à minuit.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière principale municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le tribunal administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE 11 MAI 2022

Richard STRAMBIO,



**MAIRE DE DRAGUIGNAN,
Président de DPVa,
Conseiller régional.**